



# RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL

## TITRE PREMIER

### ORGANISATION GÉNÉRALE

#### ARTICLE PREMIER - Préambule

Le Règlement Sportif Général du District de Seine Saint-Denis de Football est applicable à toutes les épreuves organisées sous l'égide du District de Seine St Denis de Football.

Le Comité de Direction du District de Football de la Seine Saint Denis, dont la composition est fixée à l'article 19 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer et modifier le présent règlement sportif.

#### ARTICLE 2 - Les Commissions

**2.1** - Le Comité délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des affaires courantes, à des groupes de travail et à des Commissions dont il nomme lui-même les Membres, *Il nomme également les arbitres de District*, les observateurs d'arbitres et les délégués officiels. Ces deux dernières fonctions ne peuvent pas être cumulées avec celle d' élu de Comité Directeur ou de membres de Commissions de l'Arbitrage de Ligue ou de District.

**2.2** - Les Commissions sont les suivantes :

- \* Commission Prévention, Médiation et Education
- \* Commission Départementale d'Appel ;
- \* Commission de District d'Arbitrage ;
- \* Commission Départementale Sportive de Discipline ;
- \* Commission Départementale Sportive Générale ;
- \* Commission Départementale du Football Diversifié ;
- \* Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives ;
- \* Commission Départementale Féminine ;
- \* Commission Départementale Médicale ;
- \* Commission Départementale Technique ;
- \* Commission de District du Statut de l'Arbitrage et de Contrôle des Mutations d'Arbitres ;
- \* Commission Départementale Insertion Sociale et Professionnelle ;
- \* Commission Départementale Projets, Evénement et Nouvelles Technologies ;
- \* Cellule Départementale de Pilotage « Recrutement et Fidélisation de nouveaux Arbitres » ;
- \* Commission Départemental Football en milieu scolaire.
- \* Commission Départemental de surveillance des Opérations électorales.

**2.2.2** - Un membre au moins du Comité Directeur est chargé par lui d'assister aux travaux de chacune de ses Commissions.

**2.3** - Les Présidents, les Animateurs et les Membres de Commissions sont nommés par le Comité de Direction, qui deviennent des membres individuels du District et des licenciés de la FFF, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football, peut se voir retirer la qualité de membre individuel du District par le Comité de Direction.

**2.4** - Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre à droit à une voix et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. A titre exceptionnel les commissions peuvent se réunir téléphoniquement.

**2.5** - Le Comité peut mettre en place des sous-commissions, rattachées à l'une des Commissions citées à l'article 2, alinéa 2.

**2.6** - Le Comité désigne des représentants pris parmi ses membres, auprès des Commissions citées à l'article 2, alinéa 2 (à l'exception de la Commission Sportive de Discipline dont la composition est fixée par le règlement disciplinaire) ; il en est de même pour la Commission de District de l'Arbitrage qui désigne des représentants auprès de toutes les Commissions Sportives.

**2.7** - Les procès-verbaux des séances de Commissions doivent être remis à la Direction Administrative du District dès la fin des réunions.

**2.8** - La Direction Générale du District est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données par les procès-verbaux.

#### ARTICLE 3 - Les Clubs

Le District de Seine-Saint-Denis de Football groupe tous les clubs affiliés à la F.F.F. et dont le siège est situé dans le département de la Seine-Saint-Denis et les arrondissements 9, 10, 11, 18, 19 et 20 de Paris.

**3.1** - Le District de Seine-Saint-Denis de Football reconnaît les clubs affiliés suivants : clubs libres, clubs football d'entreprise, clubs féminins, clubs loisirs, clubs Futsal.

**3.2** - Les demandes d'affiliation doivent être formulées conformément à l'article 23 des R.G. de la F.F.F. Une caution de 150 Euros est due par chaque nouveau club affilié (Comité de Direction du 1<sup>er</sup> Juillet 2004). Celle-ci est restituée au club lors de sa dissolution (sous réserve des sommes dues aux instances).

**3.3** - Les différentes modifications pouvant subvenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, reprise d'activité, mise en inactivité, dissolution, fusion, etc...) sont transmises à la Direction Générale de la Ligue, avant le 1<sup>er</sup> Juin, (pour la fusion, le 31 mars pour le pré-projet et le 1<sup>er</sup> mai pour le projet définitif) pour avis du Comité Directeur de Ligue avant transmission à la F.F.F et aux Districts concernés.

*(Pour le District 78, stipule l'inverse 1<sup>ere</sup> Etape Direction du District).*

**3.4** - Les Secrétaires des clubs, sous couvert de la signature de leur Président sont tenus d'informer la Direction Générale du District et de la Ligue, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3, alinéa 3. Pour ce qui concerne les modifications dans la composition de leur Comité, outre l'information de la Ligue et du District, le club a l'obligation de les renseigner dans FOOTCLUBS.

**3.5** - Les cotisations dues par les clubs au District, sont payables d'avance et doivent être acquittées en même temps, à la date fixée pour la clôture des engagements dans les différentes épreuves.

**3.6** - Les sommes dues au District de Football de la Seine Saint Denis sont payables à la date fixée dans l'appel de celle-ci. En cas de non règlement des sommes dues, le club peut- être suspendu par décision du Comité de direction du District de Football de la Seine Saint Denis, huit jours après un dernier avis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La suspension peut, deux mois après, être transformée en radiation, sur demande du District de Football de la Seine Saint Denis. Le Comité de Direction du District de Football de Seine St Denis peut suspendre l'équipe « fanion » du club débiteur, jusqu'à régularisation de la situation du club, étant précisée que les rencontres annulées du fait de cette suspension sont perdues par pénalité.

#### **ARTICLE 4 - L'honorariat**

**4.1** - Toute personne désirant faire partie du District comme membre honoraire doit en faire la demande au Secrétariat Général, qui la communique au Comité Directeur, lequel, à la simple majorité des membres présents, accueille ou rejette ladite demande.

**4.2** - Les démissions des membres honoraires doivent être adressées au Secrétariat Général du District.

#### **ARTICLE 5 - Les renseignements**

**5.1** - Tous courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement au Directeur du District de Football de la Seine Saint Denis.

**5.2** - Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, la jurisprudence établie par la F.F.F., la L.P.I.F.F. ou le District, doivent être faites à la Direction du District de Football de la Seine Saint Denis, pour transmission au Secrétariat Général.

**5.3** - Les employés administratifs et les Membres de Commissions ne sont pas habilités à répondre à de telles demandes. Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité Directeur ou les Commissions compétentes.

### **TITRE II**

#### **LA LICENCE**

##### **ARTICLE 6 - La Licence Dirigeant**

**6.1** - Chaque club doit avoir au moins :

- un dirigeant licencié ou éducateur fédéral par équipe seniors
- deux licenciés dirigeants ou éducateurs fédéraux par équipe de jeunes pour participer aux épreuves officielles.
- Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

**6.2** - La licence dirigeant est celle prévue par l'article 30 des R.G. de la F.F.F. Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

**6.3** - Il est fait application aux licenciés dirigeants des dispositions des règlements généraux de la F.F.F. et des règlements de la L.P.I.F.F. et du District de Football de la Seine Saint Denis.

**6.4** - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Centrale des Litiges et Contentieux après avis de la L.P.I.F.F.

**6.5** - La Licence de Dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale ou départementale. La licence Dirigeant d'un Président, Secrétaire Général ou Trésorier de club permet quant à elle l'accès sur tous les terrains sur lesquels se disputent des rencontres de compétitions régionales et départementales

##### **ARTICLE 6bis- La Licence d'Educateur , d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral**

**6.b.1** - Les licences *d'Educateur (Technique Nationale et Technique Régionale)*, d'Educateur Fédéral *et d'Animateur Fédéral* sont celles prévues au Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football.

*Pour ce qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.*

**6.b.2** - Il est fait application aux licenciés *Educateurs*, Educateurs Fédéraux *et Animateurs Fédéraux* des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements de la L.P.I.F.F...

**6.b.3** - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Centrale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

**6.b.4** - Les licences *d'Edicateur (Technique National et Technique Régional)*, d'Edicateur Fédéral et d'Animateur Fédéral donnent le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale ou départementale.

#### **ARTICLE 7 – La Licence Joueur**

**7.1** – Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le District de Seine-Saint-Denis de Football, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur (Libre, Foot Entreprise, Futsal et Foot Loisir) ou d'une licence de joueur fédéral, stagiaire, apprenti ou aspirant.

**7.2** – La qualification des joueurs est règlementée par les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

**7.3** – Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Centrale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

**7.4** – Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité.

**7.5** – Sous réserves des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6. Dans ce quota de joueurs mutés, il ne peut y avoir au maximum que deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit (c'est-à-dire celles impliquant moins de 11 joueurs titulaires), le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**7.5.1** – Les équipes participant :

- au Championnat des équipes 2 du Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi,
- au Critérium du Samedi Après-Midi, toutes compétitions,
- aux championnats de Football Diversifié de niveau B (la Promotion de Division d'Honneur du Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi, le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir),

sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match

**7.5.2** – Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 1er Juin, en infraction au regard dudit statut),

- peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.5 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

. Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F,

. Engager 1 équipe féminine de football d'animation participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Cette disposition relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses ne sont pas soumises aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés) et ne sont applicables que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens.

- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être augmenté dans les

conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres,

- peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la F.F.F., dans les conditions fixées par l'article 164 des R.G. de la F.F.F..

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximums.

En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves.

TOUTEFOIS, les dispositions relatives à l'encouragement, à la formation de jeunes joueuses ne sont pas applicables dans toutes les coupes nationales citées supra ; Dans toutes ces coupes (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses qui sont des dispositifs spécifiques à la L.P.I.F.F. et ses Districts.

**7.6** – Pour qu'un joueur puisse prendre part à un match de compétition officielle, il doit être régulièrement qualifié pour son club selon les termes des articles des R.G. de la F.F.F.

**7.7**- Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,

- une équipe U16 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U17 ou à une équipe U15,

- une équipe U14 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U15.

**7.8**- Double Licence

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisés à figurer sur la feuille de match est illimité, pour tous les clubs participant :

- aux compétitions régionales et départementales Libres,

- aux championnats régionaux de Football Diversifié de niveau A (Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi - Division d'Honneur et Division d'Honneur Régional -, et Futsal, de la Division d'Honneur à la Promotion de Division d'Honneur),

- aux championnats de Football Diversifié de niveau B (la Promotion de Division d'Honneur du Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi, le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir),
- au Championnat des équipes 2 du Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi,
- au Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- au Critérium du Samedi Après-Midi, toutes compétitions

**7.9-1** Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la LPIFF et/ou du District de la Seine-Saint-Denis dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat national, de championnat de France amateur ou de championnat de France amateur 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou départemental avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1 des règlements généraux de la FFF et qui sont rappelés ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
- Cet article ne s'applique pas aux Coupes 93 Séniors Après Midi, U19, U17, U15, U13 et U11.

**7.9-2-** En outre, ne peuvent pas participer au Championnat régional ou départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 et U17.

**7.9-3 SPECIFIQUE DISTRICT** Lors des trois dernières journées de championnat, Un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du District de la Seine-Saint-Denis dans une équipe inférieure (ou une autre équipe dans la même dernière division en application de l'art 7.9-4) de son club, s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures (ou une autre équipe dans la même dernière division en application de l'art 7.9-4), même si celles-ci joue un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat national, de championnat de France amateur ou de championnat de France amateur 2, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou départemental avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1 des règlements généraux de la FFF et qui sont rappelés ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
- Cet article est prioritaire sur le 7.9-1 et 7.9-4 sur les affaires relatives aux trois dernières journées de championnat.

**7.9-4 SPECIFIQUE DISTRICT** Lorsqu'un club engage plusieurs équipes dans la dernière division d'un Championnat, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétition officielle avec une des équipes de leur club évoluant dans la même division, est interdite ou limitée comme suit :

1. Ne peut participer à un match de compétition officielle dans l'une des équipes de son club évoluant dans la dernière division d'un Championnat, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des autres équipes de son club évoluant dans la même division lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas le même jour ou le lendemain.

2. Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières journées de Championnat de l'une des équipes de leur club évoluant dans la dernière division, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles avec l'une des autres équipes évoluant dans la même division.

**7.10-** Par ailleurs, ne peuvent participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement participé, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat de compétitions nationales, régionales et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.

**7.11-** Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :

- 14 pour les compétitions officielles à 11 de Ligue et de Districts (championnats et coupes),
- 16 à partir du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France,
- 14 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole et 16 pour la compétition propre à partir du 1<sup>er</sup> tour Fédéral
- 14 pour l'épreuve éliminatoire du Challenge de France et 16 pour la compétition propre, à partir du 1<sup>er</sup> Tour Fédéral,
- 16 à partir du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe Nationale du Football Entreprise
- 12 pour les compétitions officielles de Futsal

**7.12 –** Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent règlement sportif général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

**7.13 – 1.** Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- dans les divisions inférieures à la division supérieure de District,

- dans la dernière division des Championnats Régionaux suivants : Seniors Féminines, Football d'Entreprise du Samedi Matin, Critérium du Samedi Après-Midi,

- dans le Championnat des équipes 2 du Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi,

- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (la Promotion de Division d'Honneur du Championnat de Football d'Entreprise du Samedi Après-Midi, le Championnat Départemental Futsal et le Football Loisir).

2. Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6F aux U19F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

3. Les joueurs renouvelant pour leur club sans interruption de qualification et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résignent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions des alinéas 1 et 2 du présent article.

### **ARTICLE 8 - Vérification des licences**

**8.1** - Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

a) Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants responsables, doit exiger :  
- une pièce d'identité comportant une photographie,

La présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

b) Si un joueur présente une licence non validée au sens de l'article 83 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'arbitre doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photographie.

8.2 – Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

8.3 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme qui gère les compétitions. La Commission compétente vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

8.4 - Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical (original ou photocopie) de non contre indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

L'arbitre exige également la présentation d'un tel certificat lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales ayant valeur de pièce d'identité non officielle.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et/ou si l'arbitre lui permet cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur a match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U6 à U13 et U6F à U13 F, le dirigeant doit juste certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs sans licence. Cette mention doit figurer sur la feuille de match et présenter obligatoirement un certificat médical (original ou photocopie) de non contre indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

**8.5 – 1.** Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.

**2.** Dans les compétitions pour lesquelles il est recouru à la Feuille de Match Informatisée, les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre. Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de satisfaire, le jour du match, aux dispositions du présent article.

### **TITRE III**

#### **LES COMPETITIONS**

##### **ARTICLE 9 - Les engagements**

**9.1** - Chaque saison, les clubs font parvenir les engagements de leurs équipes sur les imprimés fournis par la Ligue et le District dont la date limite de réception est indiqué sur les documents d'engagements.

**9.2** - Pour les Championnats, Critériums et les Coupes, le Comité de Direction du District, après avis de la Commission compétente, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser une équipe.

**9.2.1 – SPECIFIQUE DISTRICT** Les clubs sont tenus d'avoir le nombre de licenciés régulièrement qualifié par équipe correspondant au minimum autorisé à la compétition jouée à date du match. Le cas échéant, le club fautif aura match perdu par forfait (0 point) et une amende prévu en annexe financier.

**La commission Statut et Règlements se réserve le droit de vérifier et d'appliquer par elle-même ces dispositions.**

**9.3** - Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus sont incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division de la compétition concernée ou leur engagement est refusé pour non respect de l'article 9, alinéa 1 du R.S.G de la L.P.I.F.F.

**9.4** - Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club après la parution du calendrier et avant le début de la compétition ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées ou si elle est déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits

lors des 3 premières journées de Championnat, celle-ci est pénalisée d'une amende précisée au R.S.G. du District (annexe 3). La saison suivante, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée.

**9.5** - Les droits d'engagements sont fixés chaque année par le Comité de la L.P.I.F.F. et votés par le Comité du District.

**9.6** - L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction du District. *Sous réserve des procédures en cours*, Cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

#### **ARTICLE 10 - Le calendrier**

**10.1** - La Commission compétente établit le calendrier. Après homologation de celui-ci par le Comité Directeur du District, il devient définitif et il est communiqué aux clubs par l'intermédiaire du journal numérique du District de Football de la Seine St Denis, du site Internet Officiel et de Footclubs.

**10.2** – Nombre d'équipes par divisions et par groupes :

**Seniors :**

**Excellence : 1 Poule unique 12 équipes**

**1<sup>ère</sup> Division : 2 Poulés 24 équipes**

**2<sup>è</sup> Division : 2 Poulés 24 équipes**

**3<sup>è</sup> Division : 2 Poulés 24 équipes**

**4<sup>è</sup> Division : X Poulés X équipes**

**10.3**- Si pour une raison quelconque un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au District au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match. La Commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

**La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur Footclubs et le site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).**

**10.4** – Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat, le même jour (la même semaine pour les rencontres de Championnat Futsal). **Les Commissions Statuts et Règlements, Sportive Générale et de Discipline peuvent exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.**

**10.4.1** – Si le terrain du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre. L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent règlement.

**10.5**- Si le terrain du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates de matches remis), le club concerné doit en informer la Commission permanente au moins de 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.

La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition. L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent Règlement.

**10.6**- Par ailleurs, si le terrain, (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de match (es) remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre. L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent Règlement.

#### **ARTICLE 11 - Les obligations**

**11.1** - Les équipes obligatoires pour les compétitions Seniors du dimanche après-midi sont :

**EXCELLENCE :**

2 équipes Seniors - 3 équipes à 11 (U19, U17 et U15) - 2 équipes de Foot à effectif réduit (**U8 à U13**) masculin ou féminin;

**1<sup>ère</sup> DIVISION :**

2 équipes Seniors - 3 équipes à 11 (à choisir indifféremment parmi les catégories U19 – U17 - U15) – 2 équipes de Foot à effectif réduit (**U8 à U13**) masculin ou féminin

**2<sup>ème</sup> DIVISION :**

2 équipes Seniors - 1 équipe de jeunes à 11 (U19 ou U17 ou U15) - 1 équipe de Foot à effectif réduit (**U8 à U13**) masculin ou féminin

(Une dérogation sera systématiquement accordée la 1<sup>ère</sup> année de pratique dans cette division, aux équipes y accédant pour la 1<sup>ère</sup> fois, uniquement pour les équipes de jeunes. Le club devra se mettre en règle de ces obligations au début de la saison suivante)

**3<sup>ème</sup> DIVISION :**

Aucune obligation

**4<sup>ème</sup> DIVISION :**

Aucune obligation.

**11.1.1** - L'équipe qui entraîne des obligations en termes d'équipes obligatoires est l'équipe Seniors du dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District.

**11.2** - Si une équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cadre de l'article 44 du présent Règlement) ou est déclassée pour fraude, l'équipe Seniors (1) du club est

classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3ème forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte. Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Seniors (1) concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

Si l'équipe est retirée du tableau de classement en cours de saison, il lui est cependant permis de continuer la compétition "hors championnat", après accord du Comité Directeur du District. Le refus prononcé par ledit Comité ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'appel. Le club doit en informer le District lorsque les voies de recours internes sont épuisées. L'équipe déclassée, ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

#### **REGLEMENT SPECIFIQUE DISTRICT :**

**11.2.1** - Si une équipe obligatoire (au sens des obligations de l'article 11.1) est mise hors compétition pour faits de discipline notoire, et ce, du fait de la Commission Disciplinaire du District ou à la demande expresse du Président du club concerné, cette mise hors compétition n'entraînera pas la rétrogradation de son équipe fanion.

#### **11.3** – Encadrement technique des équipes.

11.3.1 - Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

##### - Championnat de DH Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF et d'une licence Technique Régional en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

A titre transitoire et jusqu'à la fin de la saison 2017/2018, le club participant au Championnat susvisé pourra s'acquitter de son obligation d'encadrement technique en engageant un entraîneur titulaire au minimum du DEF et d'une licence Technique Nationale. Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat de DH Seniors pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum du BEF ou du DEF tant que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est responsable de l'équipe et sous réserve qu'il soit titulaire du BEES1 ou du BMF et de la licence Technique Régionale de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un entraîneur titulaire du diplôme minimum requis.

Les éducateurs devront s'engager avec le club, dans les conditions prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

##### - Championnat de DSR Seniors du dimanche après-midi

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

A titre transitoire et jusqu'à la fin de la saison 2017/2018, le club participant au Championnat de DSR Seniors, pourra s'acquitter de son obligation d'encadrement technique en engageant un entraîneur titulaire du BEES1 et d'une licence Technique Régionale.

Par mesure dérogatoire, le club amateur accédant au Championnat de DSR Seniors, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser les services d'un BEF tant que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est responsable de l'équipe et sous réserve qu'il soit titulaire du BMF et de la licence Technique Régionale de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un entraîneur titulaire du diplôme minimum requis.

Les éducateurs devront s'engager avec le club, dans les conditions prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

##### - Championnat de DHR Seniors du dimanche après-midi

**Un entraîneur titulaire au minimum du BMF (étant précisé que le BMF est un diplôme de même niveau que le BEES1) et d'une licence Technique Régionale** en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club amateur accédant **au Championnat de DHR Seniors**, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser les services **d'un BMF** tant que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est responsable de l'équipe et sous réserve qu'il soit titulaire du Diplôme Fédéral Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence d'Educateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit contracter avec un entraîneur titulaire **au minimum du BMF**.

Les éducateurs devront s'engager avec le club, dans les conditions prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral.

##### - Championnat PH Seniors du dimanche après-midi

##### - Championnat Excellence Seniors du dimanche après-midi (District)

##### - Championnat de DH Seniors Féminines

##### - Championnat de DHR Seniors Féminines

**Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral** en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au **Championnat d'Excellence Seniors ou au Championnat de DHR Seniors Féminines**, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence d'Éducateur Fédéral ou d'une attestation de formation au Module Seniors du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence **Dirigeant** de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior ou du Certificat Fédéral de Football 3.

- **Championnat de DH U19**
- **Championnat de DSR U19**
- **Championnat de DHR U19**
- **Championnat d'Excellence U19**
- **Championnat de DH U17**
- **Championnat de DSR U17**
- **Championnat de DHR U17**
- **Championnat d'Excellence U17**
- **Championnat Régional U16**

**Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 et d'une licence d'Éducateur Fédéral** en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au **Championnat d'Excellence U19 ou U17**, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module correspondant à la catégorie encadrée du Certificat Fédéral de Football 3 et de la licence **Dirigeant** de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 3.

- **Championnat de DH U15**
- **Championnat de DSR U15**
- **Championnat de DHR U15**
- **Championnat d'Excellence U15**
- **Championnat Régional U14**

**Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 et d'une licence d'Éducateur Fédéral** en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au **Championnat d'Excellence U15**, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 1 et de la licence d'Éducateur Fédéral de la saison en cours ou d'une attestation de formation au Module U15 du Certificat Fédéral de Football 2 et de la licence **Dirigeant** de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 ou du Certificat Fédéral de Football 2.

- **Championnat de DH, DHR et PH Futsal**

**Un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral** en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à la PH pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Découverte du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison ou si il accède à la division supérieure (DHR) en fin de saison, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire de l'attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base.

**11.3.2** - Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (**Nationale ou Régionale**) ou d'Éducateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

**11.3.3** - Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2).

**11.3.4** - Les clubs disputant les Championnats de DH et DSR Seniors ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours **francs** à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.



Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.

**11.3.5** - En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'entraîneur ou l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, une sanction sportive telle que définie à l'alinéa 3.4.

Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

**11.3.6** - Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 3.4 ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.
- A partir de la date de présentation de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours (30 jours francs pour les clubs disputant les Championnats de DH, DSR et DHR Seniors), la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

**11.3.7**- Ces dispositions *relatives à l'encadrement technique des équipes* feront l'objet de :

- . contrôles administratifs
- . contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour tout autre motif) supérieure à 4 matchs, **consécutifs ou non**, l'éducateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article. A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article.

**11.4** - Football d'Entreprise : Championnats gérés par la L.P.I.F.F.

**11.5** - Football Féminin.

1. Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :

- pour ceux évoluant en Division d'Honneur ou en Division d'Honneur Régional :
- . Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant,
- . Engager 1 équipe féminine de football d'animation participant aux actions organisées par la Ligue et le District,
- . Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

**Disposition applicable à compter de la saison 2016/2017 pour les clubs de Division d'Honneur :**

**. Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11F)**

Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant à la Promotion d'Honneur, le club accédant à la Division d'Honneur Régional n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession. En application des dispositions de l'article 33 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'engagement de 2 équipes en entente ne permet pas aux clubs évoluant en Division d'Honneur et n'ayant engagé qu'une seule équipe Seniors Féminines de satisfaire aux obligations susvisées.

- pour ceux évoluant en Promotion d'Honneur :

- . Engager 1 équipe U19 F ou U16 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant ou 1 équipe féminine de football d'animation participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à la Promotion d'Honneur n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

2. Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure. Il est toutefois précisé que pour participer à la Phase d'Accession à la D2 Féminine, le club concerné doit être en règle avec les obligations susvisées dès la fin de la première phase du Championnat Régional.

**11.6 - Futsal**

**11.6.1 -**

- Les clubs participant à la DH du Championnat Régional Futsal ont l'obligation d'engager une deuxième équipe Seniors participant intégralement au Championnat Futsal de Ligue ou de District, ou une équipe de Jeunes Futsal participant aux actions organisées par la Ligue ou le District.

Dans le cas où le club a une équipe qui évolue en Championnat de France Futsal (D1 Futsal ou D2 Futsal), celle-ci est prise en compte dans cette obligation.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à la Division d'Honneur n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

**11.6.2 -**

- Le non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure.

**Texte applicable à compter de la saison 2017/2018**

#### **11.6 -Futsal**

##### **11.6.1 -**

- Les clubs participant au Championnat Régional Futsal ont l'obligation d'engager une deuxième équipe Seniors participant intégralement au Championnat Futsal de Ligue ou de District, ou une équipe de Jeunes Futsal participant aux actions organisées par la Ligue ou le District.

Dans le cas où le club a une équipe qui évolue en Championnat de France Futsal (D1 Futsal ou D2 Futsal), celle-ci est prise en compte dans cette obligation.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à la Promotion de Division d'Honneur n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

##### **11.6.2 -**

- Le non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives entraîne la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure

#### **11.7 - Fusion :**

Lors de la fusion de deux ou plusieurs clubs dont les modalités sont par ailleurs définies aux R.G. de la F.F.F., les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous à raison d'une seule par niveau.

La ou les places restées vacantes dans chacune des divisions sont pourvues par décision du Comité Directeur de la Ligue ou du District selon les dispositions découlant du R.S.G. du District.

#### **11.8 - Les ententes :**

Les ententes sont annuelles et renouvelables.

Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District (Comité de Direction de la ligue pour les ententes en compétitions féminines U16 F, U19 F et Seniors F)

##### **11.8.1 – JEUNES**

Les ententes en compétitions de Ligue ne sont pas autorisées (sauf en compétitions Féminines U16 F et U19 F).

Aucune entente n'est autorisée pour les équipes jeunes dans la plus haute division de District pour les équipes obligatoires.

Les ententes ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.

Chaque autorisation d'entente délivrée par le Comité Directeur du District, ou de la Ligue pour les ententes en compétitions féminines U19F et U16F n'est valable qu'une saison.

Pour les ententes en compétitions féminines U16 F et U19 F : chacun des clubs constituant l'entente devra compter dans son effectif licenciées, au 31 janvier de la saison en cours, au moins DEUX licenciées des diverses catégories concernées par l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de Jeunes sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.5 du présent Règlement pour les clubs évoluant dans le Championnat Féminin Seniors de Division d'Honneur..

##### **11.8.2 – SENIORS :**

Les clubs ayant des équipes Seniors en compétition de District ont la possibilité de constituer des ententes hormis les deux divisions supérieures.

Le Comité de Direction du District concerné fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations règlementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, la détermination du club qui accèdera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable, pour la saison suivante, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

Pour les ententes en compétition Seniors Féminines: Les clubs ayant des équipes Seniors Féminines ont la possibilité de constituer des ententes dans la dernière division de Ligue uniquement. Les clubs concernés par l'entente devront désigner officiellement, lors de la demande d'entente, le club support de cette entente.

#### **ARTICLE 12 - Les différentes compétitions**

Le District de la Seine-Saint-Denis de Football organise les compétitions suivantes:

##### **12.1 - Les championnats :**

###### **En relation directe avec la LPIFF :**

\* Championnat de Seine-St-Denis Seniors dimanche après-midi ;

\* Championnat de Seine-St-Denis des Jeunes (U19, U17, U15) ;

\* Championnat de Seine-St-Denis du Dimanche Matin ;

\* Championnat de Seine-St-Denis des Vétérans ;

\* Championnat de Seine-St-Denis de Futsal

###### **De manière autonome :**

\* Critérium de Seine-St-Denis des U13 ;

\* Critérium de Seine-St-Denis des U11 ;

\* Critérium Vétérans des + de 45 ans.

\* Critérium Vétérans des + de 55 ans à 7

##### **12.2 - Les coupes :**

\* Coupe Départementale Seniors dimanche après-midi, Trophée Alphonse-Martin ;

\* Coupe Départementale des U19, Trophée Nacer Meddah ;

\* Coupe Départementale des U17, Trophée Nacer Meddah;

\* Coupe Départementale des U15 ; Trophée Nacer Meddah;

- \* Coupe Départementale U13 ; Trophée Nacer Meddah;
- \* Coupe Départementale U11 ; Trophée Nacer Meddah;
- \* Coupe Départementale du Dimanche Matin, Trophée Edmond-Lévy ;
- \* Coupe Départementale Vétérans, Trophée Gervais-Cavau ;
- \* Coupe Départementale Super Vétérans (+ de 45 ans) ;
- \* Coupe Départementale Féminine, Trophée Bernard Bled ;
- \* Coupe Départementale U16 F ;
- \* Coupe Départementale des Séniors du Samedi.
- \* Coupe Départementale de Futsal

**12.3** - Les compétitions de Ligue priment sur toutes celles de District.

**12.4** – Sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la L.P.I.F.F., la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts.

**12.5** - Toutes les épreuves concernant les joueurs et joueuses des catégories U7 à U13 et U7 F à U13 F sont gérées par les Districts. Les Challenges Bleuets et Boulogne et la Finale Régionale de la Coupe Nationale U13 sont organisés par la commission Foot Animation désigné par le Comité de Direction du District 93, chaque saison, en collaboration avec la Mission Régionale du Football d'Animation.

**12.6** - Tous les matches sont joués sous les règles adoptées par la F.F.F., les Règlements de la F.F.F., de la L.P.I.F.F. et du District sont applicables à ces épreuves et/ou compétitions.

**12.7** - Les compétitions ou épreuves sont administrées par les Commissions mentionnées à l'article 2, alinéa 2 du R.S.G. du District.

### **ARTICLE 13 - Les feuilles de matches, les résultats**

*Pour la saison 2016/2017, il est recouru à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) pour les compétitions départementales suivantes :*

- . Seniors DAM: Championnat (Toutes Divisions) et Coupe ;*
- . U19: Championnat (Toutes Divisions) et Coupe.*
- . U17: Championnat (Excellence) et Coupe.*
- . U15: Championnat (Excellence, 1D) et Coupe.*

*Si le recours à la F.M.I. est obligatoire pour les compétitions susvisées, son absence ne peut conduire au non déroulement d'une rencontre. Ainsi, en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions du présent article, et les deux clubs et l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I.. Les autres règles applicables aux compétitions pour lesquelles il est recouru à la F.M.I., sont fixées dans le Règlement de la Feuille de Match Informatisée (annexe 1 Bis aux Règlements Généraux de la F.F.F.).*

**13.1** - Les feuilles de matches sont mises à la disposition des clubs, en début de saison, par la Direction Générale du District. Elles sont en un exemplaire : cet exemplaire est à adresser au District par le club recevant.

**13.2** - Dans tous les cas est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Les feuilles de matches sont fournies par le club visité. Ceux-ci ont l'obligation de faire parvenir la feuille de match au Secrétariat Administratif qui gère la compétition soit par :

- dépôt le mardi avant 13 heures ;
- courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la poste faisant foi.
- **transmission Internet dans les 24 heures suivant la rencontre lorsqu'il est recouru à la F.M.I.**

En aucun cas, un fax ou un courrier électronique (e-mail) ne peut se substituer au document original.

Le club a l'obligation de conserver durant toute la saison et jusqu'à ce que l'homologation des classements par le Comité de Direction soit devenue définitive, une copie de la feuille de match (y compris son annexe de toutes les rencontres de compétitions départementales de ses équipes qui se sont déroulées à domicile ou sur terrain neutre s'il est déclaré recevant. Il en résulte qu'avant l'envoi de l'original de la feuille de match, le club recevant a l'obligation d'en faire une copie. Cette copie qui peut prendre la forme d'une télécopie, d'un document scanné ou d'une photo prise à partir d'un appareil photo numérique ou d'un téléphone mobile, sera réclamée par la commission compétente en cas de non réception de l'original de la feuille de match

**13.3** - Les résultats doivent être portés sur les feuilles de matches. En cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case "observations après match".

Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur Footclubs, au plus tard à minuit le jour du match.

En cas d'absence de saisie du résultat, il est appliqué au club recevant une amende conformément à l'annexe 3 du R.S.G. de la Ligue et du District.

**13.4** - Avant le match, les capitaines et/ou dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) composant leur équipe et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si l'équipe est incomplète et si un joueur entre en jeu le match commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

**13.5** - Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, capitaine, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :

- être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours ;
- être inscrites sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

**Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.**

**Le nombre de licenciés (hors joueurs remplaçants) pouvant prendre place sur le banc de touche dépend de la capacité de l'installation, mais il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 4 (3 pour le Futsal).**

#### **ARTICLE 14 - Les classements**

**14.1** - Les épreuves de championnat du District se disputent par matches "aller" et "retour" qui ne peuvent pas se dérouler sur le même terrain, sauf si celui-ci appartient aussi à l'adversaire et sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la commission compétente. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Le classement se fait par addition de points. Ils ont comptés comme suit :

- Match gagné ..... 4 points
- Match nul ..... 2 points
- Match perdu ..... 1 point
- Erreur administrative de la part du club (art.40, al. 2 du R.S.G.) ..... 1 point
- Pénalité (art. 40, al. 1 du R.S.G.) ..... 0 point

**14.2** - En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex-æquo.

**14.3** - Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :

**14.3.1** - Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.

**14.3.2** - Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.

**14.3.3** - Par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager.

**14.3.4** - Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.

**14.3.5** - Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.

**14.3.6** - Par un match d'appui sur terrain neutre, en cas de dernière égalité entre deux équipes. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

- Pour les seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes) suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

- Pour les U19, U17, U15, Futsal, Vétérans par l'épreuve des coups de pied au but.

**14.5** - Quand une équipe obligatoire est mise hors-compétition en application de l'article 23 ou 38 du R.S.G. du District, L'équipe senior (1) est déclassée. Elle est rétrogradée en division ou série inférieure la saison suivante.

**14.6** - Ce déclassé est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descendants automatiques.

**14.7** - Si, à la suite de rétrogradation(s) sportive(s) d'un **championnat national** (CFA 2, D 2 Féminines, CN U19, CN U17 ou D 2 Futsal), et que de ce fait, un groupe est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats de Ligue et de Districts, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il sera nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre.

Dans le cas d'une rétrogradation administrative et financière prononcée par les instances fédérales pour un ou plusieurs club évoluant dans un championnat national, le Comité de la LPIFF tranchera en dernier ressort pour les dispositions de montées et descentes applicables pour la saison suivante.

**14.8** - Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les montantes. Les descendantes supplémentaires prévues à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.

**14.9** - En fin de saison le classement des équipes qui peut être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu.

#### **14.10 – Départage des équipes entre groupes d'une même division :**

**14.10.1.** - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6ème place, il est fait application des critères suivants :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe,
- En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,
- En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

- pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

- pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans et le football féminin, à l'épreuve des coups de pied au but.

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 7ème place, il est fait application des critères suivants :

- Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 7ème à la 12ème place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 12),
- En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules

rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

- pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

- pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans et le football féminin, à l'épreuve des coups de pied au but.

14.10.2 – Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5ème place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1ère à la 5ème place de leur groupe,

b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

- pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

- pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans et le football féminin, à l'épreuve des coups de pied au but.

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 6ème place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 6ème à la 10ème place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.10.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 10),

b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :

- pour les Seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.

- pour les Jeunes, les Seniors-Vétérans et le football féminin, à l'épreuve des coups de pied au but.

14.10.3 – Dans les cas cités ci-dessous :

- « n » équipe(s) ne termine(nt) pas la saison dans un groupe,

- « n » équipe(s) ont déclaré forfait général avant le début de la saison,

- pour une raison quelconque, un groupe comprend, au début de la saison, un nombre d'équipes supérieur (« n » équipe(s) supplémentaires) à celui fixé dans le Règlement du Championnat, il n'est pas tenu compte du rang de ces « n » équipes pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.

Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes, une équipe ne termine pas la saison dans un groupe, la meilleure équipe classée 10ème est déterminée par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10ème d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 6ème à la 11ème place de ce groupe. En cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article 14.10.1.II.b et suivants du présent Règlement.

14.11 – Il est fait application des dispositions de l'article 14.10 du présent Règlement pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes dans la plus haute Division de District.

La même règle est appliquée pour déterminer les montants supplémentaires dans le cas où le nombre d'équipes est différent dans les groupes de la dernière division d'un Championnat.

#### **14.12 - Montées ou descentes :**

14.12.1 – Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, sous réserve de l'application de l'article 47.2 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est de clubs figurant sur la liste arrêtée au 1er Juin, en 3ème année d'infraction, au-delà, au regard dudit Statut, de l'article 11.5 du présent Règlement pour les clubs de Football Féminin ou des dispositions des alinéas suivants, les montées sont également automatiques dans tous les groupes.

**14.12.2** - Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents.

**14.12.3** - En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée son équipe (1). Si la montée de l'équipe (2) n'est pas possible, par exception aux dispositions de l'alinéa 8 du présent article, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure. *Procédure identique pour les équipes (3), (4), etc.*

Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club la saison suivante.

**14.12.4** - En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci même si elle a

obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe (2) est en Promotion d'Honneur de Ligue, elle descend dans la division supérieure de son District et est remplacée par l'équipe classée suivante dans ce groupe. Procédure identique pour les équipes (3), (4) et etc.

#### **REGLEMENT SPECIFIQUE DISTRICT :**

**14.12.5** - Si une équipe obtient plus de la moitié de ses points au classement final par addition de points obtenus par les forfaits successifs de ses adversaires, son accession à la division supérieure sera soumise pour approbation du Bureau du Comité Directeur, du Président de la Commission de Discipline et du Président de la Commission Statuts et Règlements.

#### **ARTICLE 15 - Heures et lieux des matches officiels**

**15.1** - Les heures des matches sont fixées par le Comité du District de Seine St Denis de Football.

**15.2** - Avec accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la F.F.F. et classé par la C.R.T.I.S ou la C.D.T.I.S (niveau E5 minimum) peuvent demander à jouer leurs matches de championnat et de Coupe en nocturne.

**15.3** - Les clubs possédant plusieurs terrains doivent faire connaître au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant les rencontres le lieu de celles-ci leur adversaire et au District, Les modifications de lieu et/ou d'horaire parvenues moins de huit jours avant la date de la rencontre doivent obtenir l'accord de leur adversaire. En cas de refus de ce dernier, le match sera reporté. Les clubs demandant un changement de terrain (sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée) se situant sur un même complexe et sous moins de huit jours n'ont pas besoin de demander l'accord de leur adversaire, celui-ci devant se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.

**15.4** - Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres non jouées des catégories Seniors, U19, U17, U15, Cdm, Anciens doivent impérativement se dérouler avant la dernière journée de championnat le même jour (la même semaine pour le championnat Futsal), sauf décision de la commission, sous peine de neutralisation (0 point, 0 but aux deux équipes).

#### **ARTICLE 16 - Les équipements**

**16.1** - Les couleurs :

**16.1.1** - Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs (2 maximum) reconnues par la Ligue et le District identifiées sur le site officiel de la FFF et de ses organes déconcentrés.

**16.1.2** - Les équipiers doivent être uniformément (obligatoire pour maillot) vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.

**16.1.3** - Dans toutes les équipes disputant les compétitions organisées par la Ligue et les Districts, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 (de 1 à 12 dans les compétitions Futsal), à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.

**16.1.4** - Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers, adversaires ou arbitres.

**16.1.5** - Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.

**16.1.6** - Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent les couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

**16.1.7** - Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le premier désigné par la Commission conserve ses couleurs.

#### **16.2 - Les ballons**

Les ballons doivent être réglementaires et en bon état. Ils sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins deux ballons en bon état sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu. Les ballons sont fournis par le District lors des Finales de Coupes.

#### **16.3 - Le port des protège-tibias**

Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses.

*En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.*

*Une réserve ou une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre.*

#### **ARTICLE 17 - Arbitrage - Match officiel**

**17.1** - Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la C.D.A.

Le club recevant règle en espèces ou par chèque tiré sur le compte du club et émis à l'ordre de l'arbitre, avant la rencontre, l'indemnité due aux officiels contre remise par ces derniers d'un justificatif sur lequel figure la somme due, En cas de forfait, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Tout arbitre officiel se présentant sans justificatif ne sera pas indemnisé par le club.

Les arbitres étant convoqués par internet, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du site internet du District et de Footclubs.

Pour les jeunes arbitres officiels mineurs, le club recevant règle l'indemnité en espèces.

Les candidats arbitres désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

**17.2** - En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence d'un arbitre officiel pour remettre la rencontre.

**17.3** - Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel

- 2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence

ou

- 1 arbitre central qui est un licencié majeur ou un licencié Dirigeant du club recevant
- 2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

**17.4** - Si un arbitre officiel porteur de sa licence de la saison en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'un des arbitres officiels désigné et absent.

**17.5** - En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée dans toutes les compétitions par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence ou d'un licencié titulaire d'une licence Dirigeant du club recevant.

**17.6** - Si le club recevant ne présente pas de personne licenciée pour diriger la rencontre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur en possession de sa licence ou d'un licencié titulaire d'une licence Dirigeant dudit club.

**17.7** - Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

**17.7.1** - Pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels :

Par l'arbitre-assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre-assistant licencié, joueur majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match.

**17.7.2** - Les arbitres-assistants officiels désignés par la C.D.A. restent du même côté pendant toute la rencontre.

**17.7.3** - Pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel :

Par l'arbitre-assistant désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant licencié, joueur majeur ou dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant qui prend la direction du match.

**17.7.4** - Pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur majeur ou dirigeant licencié), par l'arbitre-assistant désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant licencié (joueur majeur ou licencié dirigeant) désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match.

**17.8** - Les arbitres-assistants bénévoles changent de côté à la mi-temps.

#### **ARTICLE 18 - Arbitrage - Match amical**

Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'est pas désigné officiellement par le Secrétariat de la Ligue ou du District et par convocation spéciale à laquelle est jointe une feuille de match.

#### **ARTICLE 19 - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres**

**19.1** - Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes) et muni d'une licence "Dirigeant" ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par leur club, sera tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsables d'équipe.

En cas d'absence d'un dirigeant, il est infligé au club fautif une amende conformément à l'annexe 3 du R.S.G. du District.

Elle est doublée en cas de récidive.

**19.2** - Les clubs en présence doivent mettre chacun à disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur ou licencié Dirigeant appartenant au club dont le nom et le n de licence sont inscrits avant la rencontre sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de club. Ils sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents.

L'entraîneur est exclu de cette fonction.

**19.3** - En cas d'absence de délégué, il est infligé au club fautif une amende fixée à l'annexe 3 du R.S.G. du District.

**19.4** - Les clubs visités ou visiteurs ont la possibilité de demander au District la présence d'un délégué officiel pour assister à leur match. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre au Secrétariat du District.

#### **ARTICLE 20 - Matches remis - Dérégations**

**20.1** - Les matches officiels doivent être joués obligatoirement sous forme "aller" et "retour" aux dates et heures fixées par le calendrier établi par le District.

**20.2** - En dehors de ces dates, la Commission Sportive Générale est habilitée à faire disputer les matches remis ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaires au bon déroulement des compétitions **et notamment sur des dates en semaine.**

**20.2.1** Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

**20.2.2** - Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

**20.2.3** - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

**20.3** - Si pour une raison quelconque un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être parvenue au District au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente. Si le club adverse refuse la dérogation par écrit, fax ou e-mail pour un motif valable, la rencontre sera soit conservée avec les modalités d'origine, soit reportée, selon la décision de la Commission compétente. La situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine) le vendredi à 18H00 (pour une rencontre programmée le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour une rencontre programmée en semaine).

**20.4** - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf si il appartient également à l'adversaire ou dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente sur demande écrite du club concerné. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants, amende prévue à l'annexe 3 du R.S.G. du District. Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable, et que le club visiteur se soit déplacé deux fois inutilement, la rencontre peut être fixée la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

**20.5** - Un match ne peut pas être joué :

- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- b) si le terrain n'est pas tracé,
- c) s'il n'y a pas de poteaux de but ou de filet de but,
- d) s'il n'y a pas de ballon,
- e) si une équipe se présente en retard au delà du délai prévu à l'article 23, alinéa 1 du R.S.G. du District,
- f) si une équipe se présente à moins de huit joueurs ou neuf joueuses pour les Féminines, **trois joueurs pour le Futsal**.
- g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,
- h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement.

**20.6** - Dans le cas où l'état d'un terrain de football homologué ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité chargée de la gestion dudit terrain doit en informer officiellement le District par fax ou via l'adresse de messagerie [secretariat@district93foot.fff.fr](mailto:secretariat@district93foot.fff.fr), au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES) afin de permettre au Secrétariat d'informer les clubs concernés et les arbitres à l'aide du site Internet du District, du **non déroulement** de la rencontre **à la date prévue au calendrier**. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la **District** peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

Préalablement au report de la rencontre, Le District se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de l'impraticabilité du terrain et de prendre éventuellement toutes sanctions.

*En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non.* Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. *Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.*

*2. Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.*

*3. Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire.* Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

**20.7** – Tout match officiel commencé à l'horaire prévu ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

**20.8** - Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match doit être remplie régulièrement et postée dans les 24 heures au Secrétariat Administratif qui gère la compétition, avec les motifs qui ont entraîné le non déroulement du match.

#### **Article 21 - Homologation des matches**

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

#### **Article 22 - Remplacement des joueurs**

##### **SPECIFIQUE DISTRICT :**

Dans toutes les compétitions de Districts, il peut y avoir trois joueurs (euses) remplacé (es). Les joueurs (euses) remplacé(es) peuvent dans les épreuves de District (championnat et coupe) continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre.

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, **sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match**.

#### **Article 23 - Les Forfaits**

**23.1** - En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (neuf joueuses pour les Féminines, **trois joueurs pour le Futsal**), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Le délai de 15 minutes est prévu par l'article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF.

Le score d'un match perdu par forfait quel qu'il soit est de 5 buts à 0.



**23.2** - Un forfait est considéré comme “avisé” lorsque le District a été prévenu par écrit (lettre ou fax **ou e-mail officiel ou déclarée sur Footclubs**) **au plus tard le Vendredi 14 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 14 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au Vendredi 14 HEURES)**.. Le forfait avisé conduit à la perte du match par pénalité. Il n’implique pas d’amende **sauf lorsqu’il intervient dans les trois dernières journées de championnat,**

**l’amende prévue au règlement étant triplée.**

**23.3** - Les forfaits pour retard ou pour équipe incomplète en cours de partie (article 159, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF) n’entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

**23.4** - Trois forfaits consécutifs ou non de l’équipe entraînent le forfait général de cette équipe laquelle est placée l’année suivante dans la division ou série immédiatement inférieure.

**23.5** - L’équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cas de l’article 44 du présent Règlement) ainsi qu’une équipe déclassée pour fraude est classée dernière de son groupe.

La sanction est la rétrogradation en division ou en série inférieure la saison suivante.

L’équipe est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3ème forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition ou au déclassement pour fraude, a été ouverte.

Quand une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition (notamment dans le cas de l’article 44 du présent Règlement) ou déclassée pour fraude, l’équipe Seniors (1), Seniors Féminines ou première pour le Football d’Entreprise du club est rétrogradée la saison suivante en division ou série inférieure.

Cette disposition s’entend également pour les forfaits enregistrés alors que cette équipe est, sur sa demande, autorisée à poursuivre la saison hors compétition.

Le même nombre de forfaits entraîne “ipso facto” le forfait général. Dans l’hypothèse où le club ne sollicite pas le bénéfice de cette faculté il lui est alors décompté autant de forfaits qu’il reste de rencontre à disputer.

**23.6** - Si le forfait général, la mise hors compétition ou le déclassement pour fraude intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l’équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. **Toutefois, le forfait contre cette équipe forfait général, mise hors compétition ou**

**déclassée pour fraude avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.**

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l’équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

**23.7** - Dans le cas où un match amical est joué après le forfait constaté d’une équipe, le résultat ne doit pas être porté sur la feuille de match et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match est homologué.

**23.8** - Les clubs ayant déclaré forfait avisé ou non pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches “aller”, sont tenus de disputer le match “retour” sur le terrain de l’adversaire. Cette décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

**23.9** - Les barèmes des amendes pour forfait sont fixés dans l’annexe 3 du Règlement Sportif Général du District. Ces amendes sont triplées lors des trois dernières rencontres de championnat, match remis compris.

**23.10** – Dans le cas où une équipe se déplaçant, déclare forfait pour une raison imprévue, précise et justifiée le jour de la rencontre, si la Commission compétente décide au vu des faits que la rencontre doit être jouée, dans ce cas précis, si l’équipe recevante a déjà indemnisé un arbitre officiel désigné, les frais de déplacement de l’arbitre de la seconde rencontre uniquement, seront à la charge de l’équipe à l’origine de la remise de la rencontre.

#### **Article 24 - Les Sélections**

**24.1** - Pour les matches interligues organisés par la LPIFF ainsi que pour les matches de *préparation*, le Secrétariat Général adresse au secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix. Le joueur *qui est personnellement avisé* répond lui-même.

**24.2** - Un club peut demander le report d’un match de championnat (à l’exclusion de toute autre épreuve officielle) lorsque **DEUX de ses joueurs ou joueuses** au minimum sont retenus, soit par la FFF, soit par la LPIFF, soit par le District, pour faire partie d’équipes nationales, régionales ou départementales et si la demande est reçue au District au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au Vendredi 12 HEURES). Le report de match n’est accordé que dans la catégorie d’équipe où les joueurs sont sélectionnés. En féminines, il faut que les 2 joueuses aient disputé les 2 dernières rencontres avec l’équipe sollicitant le report du match.

#### **Article 25 - Matches Amicaux “Challenge, Tournois, Coupes, Matches avec Equipes Etrangères”**

**25.1** - Ces épreuves sont ouvertes, dans le ressort de la LPIFF et du District, à tous les clubs affiliés à la FFF, les règlements doivent être soumis à l’approbation du Comité du District.

**25.2** - Toute demande d’autorisation et d’homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc..., organisé par un club affilié dont l’équipe première évolue en championnat de District, doit parvenir un mois à l’avance au Secrétariat du District, accompagné du règlement et d’un droit fixé à l’annexe 3 du Règlement Sportif Général du District.

**25.3** – Une amende fixée est infligée au club organisateur qui n’applique pas la condition stipulée à l’article 25, alinéa 2 du règlement sportif.

**25.4** – La Commission des Statuts et Règlements est chargée de l’homologation de tout match, challenge ou tournoi.

**25.5** – Les challenges, coupes, etc. ... organisés par les clubs affiliés, ne peuvent être autorisés qu’à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

**25.6** – L’établissement d’une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au District par le club organisateur.

**25.7** – Les incidents de jeu sont jugés par la commission compétente.

**25.8** – Toute demande d’organisation d’un match avec une équipe, organisé par un club affilié doit être soumise,

accompagnée de la somme prévue, seize jours à l'avance, à l'examen du Comité, qui la transmet, revêtue de son avis au Secrétariat de la Lpiff.

**25.9** - Tout match international joué sur le territoire de la Lpiff doit obligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la commission d'arbitrage.

**25.10** – Pour prendre part aux matches amicaux, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services d'un joueur d'un autre club sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite est sanctionné par la commission compétente.

#### **Article 26 - Invitations et Laissez-Passer**

Les clubs visités sous réserve d'entrées payantes doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

#### **Article 27 - Matches Interdits**

**27.1** - Tous matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs de la LPIFF et les clubs non affiliés ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la LPIFF, sous peine de suspension.

**27.2** - Les clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuve officielle dans une Fédération non reconnue, sous peine de radiation.

#### **Article 28 - Les Prix, les Paris**

**28.1** - Dans tous les matches organisés par le District ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

**28.2** - Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de football, sous peine d'expulsion et de radiation, s'il s'agit de membres du District ou de clubs en faisant partie.

#### **Article 29 - Les Boissons**

Les ventes à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues par l'article 229 des Règlements Généraux de la FFF.

### **TITRE IV**

#### **PROCEDURES**

##### **Article 30 – Réserves**

#### ***Réserves d'avant-match***

**30.1** – En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. ***Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.***

**30.2** - Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

**30.3** - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses), c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

**30.4** - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

**30.5** - Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlement ne constituant pas une motivation suffisante.

**30.6** - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

**30.7** - Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par le District.

S'il s'agit d'un joueur reclassé dans les rangs amateurs ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée, le club doit faire parvenir au District 93 de Football, dans les conditions susvisées, les renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

A défaut de **cet envoi** dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte du match par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

**30.8** - En cas de réserves concernant la procédure de validation prévue à l'article 83 des R.G. de la F.F.F., ou de soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement au District 93. Le club du joueur mis en cause a match perdu par pénalité et se voit débiter de la somme fixée à l'annexe 2 du présent règlement si les réserves sont jugées recevables et fondées.

**30.8.1** – Spécifique District : Si l'arbitre, pour quelque raison que ce soit, ne se saisit pas de la licence, le club dont la réserve porte sur l'un ou plusieurs de ses joueurs a la possibilité de ramener la ou les licences incriminées au Secrétariat du District uniquement le lundi d'après le match jusqu'à 18h00.

**30.9** – Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif Général.

#### **Réserves concernant l'entrée d'un joueur**

**30.10** - Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées **au sens de l'alinéa 5 du présent article**, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

**30.11** - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19F incluses), les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

### **Confirmation des réserves**

**30.12** - Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U19 et U19 F incluses), les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables..

La faute technique n'est retenue, que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer

**30.13** - Les réserves pour être valables doivent être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, par l'envoi d'une télécopie et authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club [xxxx@lpiff.fr](mailto:xxxx@lpiff.fr) ou sinon déclarée sur Footclubs à la rubrique identité club à l'adresse officielle du District : [secretariat@district93foot.fff.fr](mailto:secretariat@district93foot.fff.fr),

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte club réclamant sauf si ledit club s'est vu notifier une décision du Comité de Direction du District exigeant, du fait que le compte club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Dans le cas où les réserves sont régulièrement confirmées et fondées, le droit de confirmation de celles-ci est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

**2.9** - Toutes les décisions prises par les Commissions sont insérées au Journal Officiel de l'organisme gérant la compétition et/ou sur son site Internet **sauf en ce qui concerne celles prises par les organes disciplinaires, lesquelles sont publiées dans FOOTCLUBS.**

### **Article 30 BIS – Réclamations**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés comme pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.17 au présent Règlement Sportif Général.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des règlements généraux de la F.F.F.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des règlements généraux de la F.F.F. :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

### **ARTICLE 30 TER – Evocation de commission**

**Même en cas de réserves ou de réclamation**, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible **et prévaut**, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur identité d'un joueur
- **d'infraction définie** à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match** ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné est informé par le District et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Le montant du droit lié à la demande d'évocation fixé à l'Annexe Financier au présent Règlement Sportif Général est porté au débit du compte du club demandeur.

Dans les cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des règlements généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

## **Article 31 - Appels**

### **31.1 - Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes**

Tout appel devant le Comité, des décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire, concernant toutes les décisions autres que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), des jugements prononcés par une Commission du District ou du Comité Directeur, doit être adressé au Secrétariat Administratif du District, par lettre recommandée, ou par télécopie, obligatoirement avec en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club [xxxx@lpiff.fr](mailto:xxxx@lpiff.fr) ou **sinon déclarée sur Footclubs à la rubrique identité club** à l'adresse officielle du District : [secretariat@district93foot.fff.fr](mailto:secretariat@district93foot.fff.fr), au plus tard dans un délai de dix jours (cinq jours pour les Coupes Départementales), à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique avec accusé de réception, soit le jour de la publication de la décision sur le site internet ou Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le montant des frais de dossier d'appel est débité du compte du club appelant sauf si le dit club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du District exigeant, du fait que le compte club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux compétitions gérées par le District, le Comité juge en appel et premier ressort.

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

**31.1.2** – La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue deux exemplaires du dossier complet du litige, et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

**31.1.3** Pour tous les appels concernant des litiges relatifs aux Coupes Départementales, le Comité juge en appel et dernier ressort. Pour les autres litiges, c'est le Comité d'Appel de la LPIFF

L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

## **31.2 – Appel des décisions à caractère disciplinaire**

### **31.2.1 - Commission Départementale d'Appel**

- Pour les sanctions individuelles inférieures à 1 an prononcées par la Commission sportive de Discipline de 1<sup>ère</sup> instance d'un District

- Pour les clubs, suspension avec sursis de terrain prononcée par la Commission de discipline de 1<sup>ère</sup> instance d'un District.

- Pour les clubs, suspension de terrain inférieure à 3 matches, prononcée par la Commission Sportive de discipline de 1<sup>ère</sup> instance d'un District

Dans tous ces cas, l'appel doit être interjeté devant la Commission Départementale d'Appel, par lettre recommandée, ou par télécopie, obligatoirement avec en-tête du club, ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club [xxxx@lpiff.fr](mailto:xxxx@lpiff.fr) ou sinon déclarée sur Footclubs à la rubrique identité club à l'adresse officielle du District : [secretariat@district93foot.fff.fr](mailto:secretariat@district93foot.fff.fr), au plus tard dans un délai de dix jours (cinq jours pour les coupes dans un délai de dix jours à compter du lendemain de l'affichage internet sur le site officiel de la L.P.I.F.F. et de ses Districts, de la première présentation de la lettre recommandée, du jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ou du jour de sa notification par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (jour de la remise en mains propres ...). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le montant des frais de dossier d'appel est débité du compte du club appelant sauf si le dit club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du District exigeant, du fait que le compte club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Si l'appelant est une personne physique, les frais de dossier devront être obligatoirement joints.

Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, le Représentant du Bureau désigné par le Comité Directeur du District dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident (Se reporter au texte du Règlement Disciplinaire à l'annexe 1 du R.S.G. 1 du District)

#### **Article 32 – Evocation par le Comité de Direction**

Le Comité de Direction du District peut évoquer, dans un délai de 2 mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, **les décisions rendues par les Commissions Départementales**, qu'il juge contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, sauf en **matière disciplinaire**.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

### **TITRE V**

#### **PENALITES**

##### **Article 33 - Généralités**

**33.1 - Les principales sanctions que peuvent prendre les Commissions Départementales à l'occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont, en dehors de celles visées par un autre texte, celles figurant à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).**

##### **33.2 - Date de prise d'effet des suspensions :**

Pour un joueur exclu durant la rencontre, la date de prise d'effet de suspension est celle du match.

A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir. Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire. Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu'à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de trois mois.

Pour tous les autres cas (révocation du sursis suite à avertissement, comportement après match pour les joueurs, comportement pendant ou après match pour les dirigeants, etc...), la sanction n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

**33.3 –** Tout licencié sanctionné à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au Secrétariat Administratif qui gère la compétition, dans les 24 heures ouvrables, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant entraîné sa sanction ou le rapport ou demander à comparaître devant la Commission compétente.

##### **Article 34 - Les Sanctions**

**Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure en annexe 1 au présent Règlement Sportif Général**

##### **Article 35 - Sursis à Exécution**

**35.1 - Les sanctions peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis. La révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction.**

**35.2 – Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s'applique, n'a pas fait l'objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires, il convient de se conformer aux dispositions prévues dans le barème des sanctions de référence figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.**

##### **35.3 - Réserve.**

**35.4 –** Pour le licencié qui joue dans plusieurs pratiques, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF), la révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux pratiques différentes

##### **Article 36 - Notification**

Tout blâme, suspension, radiation, exclusion ou peine quelconque, prend effet après sa publication sur FOOTCLUBS ou avis donné par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le club intéressé.

##### **Article 37 - Sélectionnés**

**37.1 -** Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition du District ou de la Ligue.

**37.2 –** Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) s'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur départemental ou régional responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le président de la commission régionale médicale et le charge de s'assurer par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En cas d'absence, le joueur est convoqué devant la Commission Départementale Sportive de Discipline pour y être entendu. Il est passible de sanctions.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est également passible de sanctions.

**37.3 -** Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné peut être pénalisée.

### **Article 38 - Participation**

Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés, il lui est cependant permis de continuer la compétition "hors championnat" s'il le désire.

### **Article 39 – Terrains et Equipements**

#### **39.1 – Classement du terrain**

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la CDTIS ou CRTIS et dont le niveau correspond à leur compétition. *Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission Sportive Générale peut, après avis de la C.D.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.*

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé pour la catégorie correspondant à celle de la compétition, *ou que la Commission Sportive Générale n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée* le match est perdu par pénalité pour le club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

#### **39.2 – Praticabilité du terrain**

##### **39.2.1 – Avant match**

Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain. En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimension des buts non règlementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Réserves concernant l'équipement du terrain

L'arbitre ne peut s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi.

##### **39.2.2 – Pendant le match**

Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements et/ou si le traçage se révèle insuffisant, l'arbitre arrête la rencontre et demande au club recevant de procéder à la remise en état.

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente.

La durée cumulée du temps nécessaire avant la rencontre et éventuellement pendant la rencontre pour procéder à la remise en état ne peut, en aucun cas, excéder 45 minutes.

Si le terrain n'est pas équipé d'un éclairage et que la visibilité devient insuffisante, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

#### **39.3 - Matches en nocturne**

Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

#### **39.4 – Sanctions**

En cas d'impossibilité pour le club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au club recevant en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général.

#### **39.5 – Impraticabilité du terrain constaté par l'autorité en charge de sa gestion.**

Les arbitres doivent impérativement appliquer les dispositions prévues à l'article 20.6 du Règlement Sportif Général.

### **Article 40 - Matches**

**40.1 - Un match perdu par pénalité compte 0 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.**

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (4 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Sont considérés comme perdus par pénalité :

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (Huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,

- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.
- non production au District de la licence non présentée le jour de la rencontre (article 30, alinéa 7 du Règlement Sportif Général du District),
- inscription d'un joueur ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'associations non reconnues,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition sauf en seniors pour les vétérans, et, lorsqu'elle est réglementairement autorisée, pour les joueurs de catégorie U 20 en compétitions U 19, et pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition (**sauf cas prévus à l'article 39.1 du présent Règlement**),
- éclairage non homologué.
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de stade sans en avertir le club visiteur, entraînant le non déroulement du match,
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non envoi de la feuille de match après deux rappels, match perdu à l'équipe recevant avec amende au club recevant.
- non déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli
- **nombre de licence régulièrement validé en dessous du nombre minimum autorisé pour la compétition concerné à date du match.**

**40.2** - Si une équipe est sanctionnée d'un match perdu pour erreur administrative, les buts marqués en cours du match sont annulés. L'équipe gagnante bénéficie des 4 points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

Sont considérés comme perdus pour erreur administrative (1 point) :

- le forfait retard,
- l'absence des équipements sportifs tels que définis à l'article 16.1 du présent Règlement,
- l'absence des licences des joueurs et de leur certificat médical,
- manque de filet de but,
- manque de ballons réglementaires,
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,
- défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant (articles 39.2 et 39.3 du présent règlement).

Etant précisé que dans les cas définis ci-dessus, une feuille de match doit être établie et l'identité des joueurs présents vérifiée

**40.3** - En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive **encourent une suspension** d'un match avec sursis et le capitaine, *pour les Seniors et les Seniors Vétérans*, ou le dirigeant responsable, *pour les jeunes*, **ou le dirigeant reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain** une suspension d'un match ferme à compter du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

**40.4** - Tout joueur fraudant ou essayant de frauder sur son identité est passible des sanctions prévues à l'article 2 du règlement disciplinaire.

**40.5** - Toute équipe fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende qui ne peut être inférieure à la somme fixée dans l'annexe 3 du Règlement Sportif Général du District, et l'équipe fautive peut être déclassée de son groupe conformément à l'article 23, alinéa 5 du Règlement Sportif Général du District. Il lui est cependant permis de continuer la compétition "hors championnat" si elle le désire. Le club doit en informer le District lorsque les délais d'appel sont expirés. L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle. En cas de troisième forfait l'équipe déclassée se voit infliger une amende dans l'annexe 3 du Règlement Sportif Général du District. Il lui est retiré le droit de poursuivre la compétition "hors championnat".

**40.6** - En cas de matches à huis clos, seuls sont admis dans l'enceinte du stade :

Les dirigeants des deux clubs porteurs de leur licence FFF, Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos, les officiels désignés par le District, les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match, toute personne réglementairement admise sur le banc de touche, les journalistes porteurs de leur carte officielle, le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive.

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la commission d'organisation compétente, par écrit 48 heures au moins avant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la commission d'organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées peut entraîner la perte par pénalité de la rencontre au club fautif.

**40.7** - Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli, dûment classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé hors de la ville du club sanctionné et doit être proposé à la Commission Sportive Générale pour accord.

#### **Article 41 - Suspension**

**41.1** - Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la Commission compétente.

**41.2** - Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à 6 mois, participant, en qualité de joueur ou *assurant* une fonction officielle, *lors d'une* rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe 3 du R.S.G. du District.

**41.3** - Tout joueur exclu, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant disputé par l'équipe avec laquelle il évoluait lors de son exclusion,

étant précisé qu'entre temps, il ne peut prendre part à aucune autre rencontre officielle, sans préjudice des sanctions plus graves pouvant être prononcées par la Commission compétente.

***Ces sanctions complémentaires doivent être purgées soit :***

***- à compter du premier match de compétition officielle suivant le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion, si la décision intervient et est rendue opposable au club concerné avant le premier match de compétition officielle suivant le match automatique, et sur lequel la suspension doit être purgée,***  
***- dans le cas contraire, sur le ou les matchs ultérieurs, à compter de la date d'effet de la décision prononçant la suspension complémentaire, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé***

A titre conservatoire, la Commission de Discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Elle peut également suspendre immédiatement, jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait.

**41.4 – 1.** La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de la compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. »

Cette disposition implique que les matchs de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du règlement du Statut et du Transfert des joueurs FIFA s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.4 des règlements généraux de la FFF.

**2.** L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre est interrompue pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, Le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation ait été formulée

**3.** Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,  
- si la sanction ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension ferme, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet règlementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

**41.5 –** Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu suppose obligatoirement que des réserves d'avant-match aient été formulées conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**41.6 -** Le nombre de matches de compétition officielle s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétition officielle, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.



**41.7** - Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

**41.8**- Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu, a match perdu par pénalité, même sans réserves ou réclamation.

Il est passible d'une amende fixée à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général du District, et le joueur encourt une nouvelle sanction.

Tout club qui fait remplir une fonction officielle à un dirigeant, un éducateur ou un joueur, suspendu est passible de l'amende fixée à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général du District, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

#### **Article 42 - Accidents et Jeu Dangereux**

**42.1** - Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de championnat, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

**42.2** - Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

**42.3** - Tous les accidents sont l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées par application de l'article 36 du Règlement Sportif Général du District.

#### **Article 43 - Licences**

Manque de licence : amende fixée dans l'annexe 3 du Règlement Sportif Général du District. Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur, du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant. Le club fautif est passible de la sanction prévue à l'article 40, alinéa 5 du Règlement Sportif Général du District.

#### **Article 44 - Feuilles de matches**

Feuille de match non réglementaire : amende fixée dans l'annexe 3 du Règlement Sportif Général du District. Non envoi de la feuille de match après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou du site Internet, un dernier envoi sera effectué sur la boîte électronique officielle du club avant sanctions : amende fixée dans l'annexe 3 du règlement sportif général du District et match perdu par pénalité (0 point) au club recevant pour en attribuer le gain au club visiteur (4 points, score 5-0).

*En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.*

*Non utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. peut faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 2 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).*

Feuille de match de complaisance : match perdu pas pénalité aux 2 clubs et amende fixée dans l'annexe 3 du Règlement Sportif Général du District.

*En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.*

En aucun cas, un fax ou un courrier électronique (e-mail) ne peut se substituer au document original.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont « tranchés » en dernier ressort par le Comité de Direction du District de Seine St Denis de Football, sauf pour les faits disciplinaires.

LE DISTRICT  
1980